

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

DECRET N° 132 P. R. / M. A. C./ E. F., portant constitution en parc national , dit «Parc national de la Pendjari », de la forêt classée et réserve totale de faune, dite « réserve totale de faune de la Boucle de la Pendjari ».

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Dahomey ;

Vu la loi du 10 décembre 1937, portant approbation de la Convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la Conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu le décret du 4 juillet 1935, fixant le régime forestier ;

Vu le décret du 18 novembre 1947, réglementant l'exercice de la chasse ;

Vu le décret du 27 avril 1954, relatif à la protection de la nature ;

Vu les arrêtés généraux n° 8884 S. E. F. du 13 décembre 1954 et N° 2579 S. E. F. du 6 avril 1955, portant constitution de la forêt classée, dite « Réserve totale de faune de la Boucle de la Pendjari » ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

DECRETE :

Article premier. – Est constitué en parc national dit « Parc national de la Pendjari », la forêt classée et réserve totale de faune, dite « Réserve totale de faune de la Boucle de la Pendjari », telle qu'elle a été définie par les arrêtés n° 8884 et 2579 S. R. F. des 13 décembre 1954 et 6 avril 1955, du Haut Commissaire de la république en Afrique occidentale française.

Art2. – Le Ministre de l'agriculture et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 6 mai 1961.

H. MAGA.

DECRET N°83-205 DU 31 MAI 1983

Portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction, signée le 3 mars 1973.

LE PRESIDENT DE LA REPBLIQUE

CHEF DE L'ETAT PRESIDENT DU

CONSEIL EXCUTIF NATIONAL,

Vu l'ordonnance N°77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N°83-001 du 3 février 1983;

Vu le décret N°82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent;

Vu la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction;

Vu le décret N° 83-94 du 22 mars1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation d'adhésion à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 mars 1973;

Vu la décision N° 83-39/ANR/CP/P du 3 mai 1983 autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 mars 1973;

DECRETE

Article 1^{er}- La République Populaire du Bénin adhère et souscrit à la Convention de Washington sur le Commerce International des Espèces Sauvages de Flore et de Faune Menacées d'Extinction signée le 3 mars 1973 et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel

Fait à Cotonou, le 31 mai 1983

Par le Président de la République

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu Kérékou

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Tiamiou ADJIBADE

Pour le Ministre des Fermes d'Etat, de l'Elevage et de la Pêche absent,

**Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publique
chargé de l'Intérim**

Paul AWANOU

Ampliations: PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2MAEC-
MFEEP 8 AUTRES MINISTERES 20 DLC-DPE – INSAE 6 IGE 4 DAN-BN 4
DCCT- ONEPI– GDE CHANC. 3 UNB-FASJEP 4 BCP 1 DOI 2 ONU 2
JORPB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

[DECRET N° 83-204 du 31 mai 1983](#)

Portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de
BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune
Sauvage conclue le 23 juin 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU

CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Vu l'ordonnance n°77-32 du 9 septembre portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Exécutif National et de son Comité Permanent,

Vu la Signature de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage,

Vu le décret N°83-94 du 22 mars 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation d'adhésion, de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratoires appartenant à la Faune Sauvage conclu le 23 juin 1979,

Vu la décision N°83-39/ ANR/CP/P du 3 Mai 1983 autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratoires appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979,

DECRETE

Article 1^{er}- La République Populaire du Bénin adhère et souscrit à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979, et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mai 1983

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangère et de la Coopération,

Amidou ADJIBADE

Pour le Ministre des Fermes d'Etat de l'Elevage et de la Pêche, absent,

Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
chargé de l'Intérim,

Paul AWANOU

Ampliations:

PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC- MFEEP 8
AUTRES MINISTERES 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DANBN 4 DCCT-
ONEPI-GDE-CHANC- 3 UNB-FASJEP 4 ECP 1 DOI 2 BONN 2 JORPB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-204 du 31 mai 1983

Portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU

CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Vu l'ordonnance n°77-32 du 9 septembre portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Exécutif National et de son Comité Permanent,

Vu la Signature de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage,

Vu le décret N°83-94 du 22 mars 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation d'adhésion, de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratoires appartenant à la Faune Sauvage conclu le 23 juin 1979,

Vu la décision N°83-39/ ANR/CP/P du 3 Mai 1983 autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation

des Espèces Migratoires appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979,

DECRETE

Article 1^{er}- La République Populaire du Bénin adhère et souscrit à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979, et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mai 1983

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KERERKOU

Le Ministre des Affaires Etrangère et de la Coopération,

Amidou ADJIBADE

Pour le Ministre des Fermes d'Etat de l'Elevage et de la Pêche, absent,

Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
chargé de l'Intérim,

Paul AWANOU

Ampliations:

PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC- MFEEP 8
AUTRES MINISTERES 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DANBN 4 DCCT-
ONEPI-GDE-CHANC- 3 UNB-FASJEP 4 ECP 1 DOI 2 BONN 2 JORPB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-204 du 31 mai 1983

Portant adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU

CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

Vu l'ordonnance n°77-32 du 9 septembre portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi Exécutif National et de son Comité Permanent,

Vu la Signature de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage,

Vu le décret N°83-94 du 22 mars 1983 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation d'adhésion, de la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratoires appartenant à la Faune Sauvage conclu le 23 juin 1979,

Vu la décision N°83-39/ ANR/CP/P du 3 Mai 1983 autorisant l'adhésion de la République Populaire du Bénin à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratoires appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979,

DECRETE

Article 1^{er}- La République Populaire du Bénin adhère et souscrit à la Convention de BONN sur la Conservation des Espèces Migratrices appartenant à la Faune Sauvage conclue le 23 juin 1979, et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 31 mai 1983

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Président du Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires Etrangère et de la Coopération,

Amidou ADJIBADE

Pour le Ministre des Fermes d'Etat de l'Elevage et de la Pêche, absent,

Le Ministre de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
chargé de l'Intérim,

Paul AWANOU

Ampliations:

PR 6 CC DU PRPB 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 SPD 2 MAEC- MFEEP 8
AUTRES MINISTERES 20 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 4 DANBN 4 DCCT-
ONEPI-GDE-CHANC- 3 UNB-FASJEP 4 ECP 1 DOI 2 BONN 2 JORPB 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-093 DU 20 Février 2001

**Fixant des conditions de l'élaboration de l'audit environnemental en
République du Bénin.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Vu le décret n° 97 -194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme;

Vu le décret n° 96-609 du 27 décembre 1996 portant attribution, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises;

Vu le décret n° 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;

Sur Rapport du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 07 février 2001 ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er}

Le présent décret fixe, en application des dispositions de la loi no98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental en République du Bénin.

ARTICLE 2

L'audit environnemental permet au ministre de veiller au respect des normes et standards, d'exiger des mesures correctives, de prendre des sanctions dans le cas du non respect délibéré ou de la récidive. Il contribue au maintien de la conformité environnementale.

ARTICLE 3

Le champ de *l'audit* environnemental est défini par *le responsable de l'audit* après *consultation* du demandeur qui en fixe *les* objectifs.

Il décrit *la portée* de *l'audit* et fixe *ses* limites.

Les objectifs et *le* champ de *l'audit* sont communiqués à *l'audité* par *le* demandeur avant *la réalisation* de *l'audit*.

ARTICLE 4

L'audit environnemental est effectué conformément *aux* principes généraux, *aux* lignes directrices et à *la méthodologie* relative à *la* procédure d'audit environnemental définis dans *le* présent décret.

CHAPITRE 2 : DES DEFINITIONS

ARTICLE 5 : Au sens du présent décret, on entend par :

- Environnement: l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que les facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ceux-ci peuvent modifier.

C'est aussi le milieu dans lequel un organisme fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs relations mutuelles.

- Impact environnemental : toute modification de l'environnement, négative ou bénéfique, totale ou partielle, résultant des activités, produits ou services d'un organisme.
- Aspect environnemental ou facteur d'impact: les éléments d'activités, produits ou services d'un organisme susceptible d'interaction avec l'environnement.
- Audit environnemental : un processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer, d'une manière objective, des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, événements, conditions, systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférentes, sont en conformité avec les critères de l'audit, afin de communiquer les résultats de ce processus au demandeur.
- Auditeur environnemental: une personne qualifiée pour réaliser des audits environnementaux.
- Critères d'audit: les politiques, les pratiques, les procédures ou les exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité.
- Preuve d'audit: l'information, l'enregistrement ou la déclaration de faits vérifiables.
- Constat d'audit: le résultat de l'évaluation des preuves d'audit rassemblées et comparées aux critères d'audit convenus.
- Equipe d'audit: un auditeur ou un groupe d'auditeurs désigné(s) pour effectuer un audit donné; l'équipe d'audit peut également inclure les experts techniques et des auditeurs en formation.

- Audité: l'organisme à auditer.
- Organisme : toute compagnie, société, firme, entreprise ou unité de production, ou toute personne physique ou morale ou partie ou combinaison de celles-ci de droit public ou privé, qui a sa propre structure fonctionnelle et administrative.
- Demandeur de l'audit: l'organisme qui fait la demande d'audit.
- Responsable de l'audit environnemental : une personne qualifiée pour exécuter des audits environnementaux et qui dirige un audit environnemental spécifique.

Les critères de qualification des responsables d'audits environnementaux sont définis par le présent décret,

- Système de Management Environnemental : la composante du système de management global qui inclut la structure organisationnelle, les activités de planification, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources pour élaborer, mettre en oeuvre, réaliser, réviser et maintenir la politique environnementale.
- Objectif environnemental : le but environnemental général qu'un organisme se fixe, résultant de la politique environnementale.
- Politique environnementale : une déclaration des intentions et des principes d'un organisme relativement à sa performance environnementale globale, qui fournit un cadre à l'action et à l'établissement de ses objectifs et cibles environnementaux.
- Performance environnementale: les résultats mesurables du système de management environnemental, liés à la maîtrise par l'organisme de ses aspects environnementaux, basés sur sa politique environnementale, ses objectifs et ses cibles.
- Cible environnementale : une exigence de performance détaillée, quantifiée si cela est possible, pouvant s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de l'organisme, qui résulte des objectifs environnementaux et qui est fixée et réalisée pour atteindre ces objectifs.
- Parties intéressées: un individu ou un groupe d'individus concernés ou affectés par la performance environnementale d'un organisme.

- Prévention de la pollution: l'utilisation de procédés, pratiques, matériaux ou produits qui empêche, réduit ou contrôle la génération de pollution, qui peut inclure le recyclage, le traitement, les changements de procédés, la maîtrise des mécanismes.
- Ministre: le Ministre chargé de l'Environnement.
- Agence: l'Agence Béninoise pour l'Environnement.
- Registraire : l'organisme agréé pour la certification et reconnu par le Conseil National de Normalisation et de Gestion de la Qualité.
- Objet: tout événement, activité, condition, système de management, relatifs à l'environnement *et/ou* informations y afférentes.
- Expert technique: une personne qui apporte à l'équipe d'audit ses connaissances spécifiques ou son expertise, mais qui n'y participe pas en tant qu'auditeur.
- Conformité: la satisfaction aux exigences établies lors de la mise en œuvre des activités auditées.
- Procédure: la manière spécifique pour décrire les activités dans le cadre de l'audit environnemental.
- Conclusion d'audit: le jugement ou l'avis professionnel porté ou exprimé par un auditeur sur l'objet audité, et qui se base uniquement sur le raisonnement que l'auditeur a appliqué aux constats d'audit.

CHAPITRE 3 : DES DIFFERENTS TYPES D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 6 : Il existe au Bénin deux types d'audit environnemental :

- l'audit interne
- l'audit externe

ARTICLE 7 : L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production.

Il est réalisé par des institutions de l'entreprise.

Il peut être également réalisé par des auditeurs externes sur requête de l'entreprise et selon la procédure d'audit interne propre à celle-ci.

ARTICLE 8 : L'audit externe existe sous trois formes :

- la Vérification de Conformité Environnementale (VCE),
- l'audit de certification ou d'enregistrement,
- l'audit du fournisseur.

L'audit relatif à la Vérification de Conformité Environnementale est initié par le Ministre sur avis technique de l'Agence et réalisé par une équipe d'audit composée d'auditeurs professionnels et d'experts techniques s'il y a lieu.

L'audit de certification ou d'enregistrement est initié par l'organisme et réalisé par un registraire.

L'audit du fournisseur est initié par un client dans le cadre de relations contractuelles et peut être réalisé par des auditeurs désignés par ce dernier.

CHAPITRE 4: DE LA PROCEDURE D'AUDIT ENVIRONNEMENTAL

ARTICLE 9 : L'audit environnemental se concentre sur un objet clairement défini et consigné dans un document.

La ou les partie(s) responsable(s) de cet objet est (sont) également clairement définie(s) et consignée(s) dans un document.

L'audit ne sera entrepris que si, après consultation du demandeur, le responsable d'audit est convaincu que:

- les informations relatives à l'objet sont suffisantes et appropriées ;
- le processus d'audit est étayé par des moyens suffisants ;
- l'audité coopère de manière satisfaisante.

L'auditeur responsable informe le demandeur 10 jours francs avant la date de démarrage de l'audit.

ARTICLE 10 : L'audit est réalisé conformément à des méthodologies et procédures bien définies, cohérentes et basées sur des normes documentées.

L'audit environnemental est conçu pour garantir au demandeur et à l'auditeur le niveau de confiance souhaité pour la fiabilité du constat d'audit et de la conclusion de l'audit.

ARTICLE 11 : L'auditeur évalue dès le début de l'audit, le risque de conclusion erronée et en tient compte au cours de la planification et de l'exécution de l'audit.

L'auditeur s'assure qu'il a tenu compte des observations individuelles significatives ou de l'ensemble des constatations de peu d'importance qui pourraient affecter ses conclusions ou influencer sur les prises de décision du demandeur.

L'auditeur analyse, évalue et consigne des preuves afin d'atteindre les objectifs de l'audit et de produire les constats justifiant les résultats obtenus.

ARTICLE 12 : La détermination des critères de l'audit constitue une première étape de l'audit environnemental.

Ces critères sont définis selon un degré de finesse approprié. Ils font l'objet d'un accord entre le responsable de l'audit et le demandeur et sont communiqués à l'audité.

Ces critères sont utilisés pour planifier et effectuer l'audit.

ARTICLE 13 : Le demandeur et le responsable d'audit veillent à ce que les membres de l'équipe d'audit ne soient pas impliqués dans les activités de l'organisme audité.

Les informations et les documents obtenus dans le cadre de l'audit sont considérés confidentiels et les membres de l'équipe d'audit sont tenus de respecter cette confidentialité.

ARTICLE 14 : Il incombe au demandeur d'élaborer et de mettre en oeuvre les actions correctives nécessaires aux insuffisances constatées lors de l'audit, d'engager ou de faire engager le processus d'amélioration continue de ses activités et de mettre en place les moyens d'amélioration continue de sa performance environnementale.

ARTICLE 15 : La conduite de l'audit comporte les phases suivantes :

- la phase initiale de l'audit ;
- la préparation de l'audit ;
- l'exécution de l'audit ;
- et l'élaboration du rapport d'audit.

ARTICLE 16 : La plastification de l'audit comporte la définition du champ de l'audit et la revue préliminaire de la documentation.

ARTICLE 17 : Le champ de l'audit est déterminé par le demandeur et l'auditeur, en consultation de l'audité. Il décrit l'étendue et fixe les limites de l'audit.

Toute modification apportée par la suite au champ de l'audit nécessite l'accord du demandeur et du responsable de l'audit.

Les moyens engagés pour l'audit, définis par arrêté ministériel, doivent être suffisants pour couvrir le champ prévu.

ARTICLE 18 : Le responsable de l'audit passe en revue la documentation et toutes les informations fondamentales relatives à l'organisme audité. Au cas où la documentation est jugée inadaptée pour la conduite de l'audit, il doit en informer le demandeur avant la poursuite de toute investigation.

ARTICLE 19 : Le plan de l'audit est le programme de déroulement de l'audit. Il comporte :

- les objectifs, le champ et les critères de l'audit ;
- l'identification des unités fonctionnelles et organisationnelles à auditer ;
- l'identification des fonctions et/ou des personnes responsables de l'activité auditée ;
- les procédures ou les documents permettant d'auditer les activités de l'organisme ;
- la ou les langues officielles de travail à utiliser pour la réalisation de l'audit et du rapport ;
- l'identification des règlements ou lois de référence;
- la durée prévue des principales activités d'audit ;

- les dates et lieux où l'audit doit être effectué ;
- l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- le calendrier des réunions à tenir avec la direction de l'audit ;
- les exigences en matière de conformité ;
- la date de remise prévue du rapport et sa liste de diffusion.

Tout plan d'audit révisé est approuvé par le demandeur, les membres de l'équipe d'audit et l'audité avant ou pendant la conduite de l'audit.

ARTICLE 20 : Les documents de travail nécessaires pour faciliter les investigations de l'auditeur comprennent :

- des formulaires pour consigner les éléments de preuves d'audit et les constats d'audit ;
- des procédures et les listes de vérification destinées à l'évaluation de la performance environnementale ;
- des rapports de réunions de l'organisme audité.

Les documents contenant des informations confidentielles ou touchant à la propriété industrielle sont convenablement protégés par les membres de l'équipe d'audit.

ARTICLE 21 : L'exécution de l'audit comporte la réunion d'ouverture, le recueil des preuves d'audit, les constats d'audit et la réunion de clôture.

ARTICLE : 22 : La réunion d'ouverture a pour objectifs de :

- présenter les membres de l'équipe d'audit à la direction de l'audité ;
- rappeler le champ, les objectifs et le plan de l'audit et convenir d'un calendrier d'audit ;
- présenter un court résumé des méthodes et procédures qui seront utilisées pour conduire l'audit ;
- déterminer les modes de communication officielles entre l'équipe d'audit et l'audité ;
- confirmer la mise à disposition des moyens et des équipements dont

l'équipe d'audit a besoin ;

- confirmer la date et l'heure de la réunion de clôture ;
- encourager la participation active de l'audité ;
- passer en revue les procédures d'urgence et de sécurité des sites pertinentes pour l'équipe d'audit.

ARTICLE 23 : Le recueil des preuves d'audit permet de :

- réunir suffisamment des preuves d'audit à même de vérifier la conformité aux exigences établies à travers des entretiens, l'examen des documents, l'observation des activités et des situations ;
- enregistrer les types de non-conformité par rapport aux critères d'audit établis ;
- vérifier les informations obtenues lors des entretiens par d'autres informations les étayant, à partir de sources indépendantes ;
- identifier comme telles les informations non vérifiables ;
- examiner les principes des programmes d'échantillonnage pertinents et les procédures pour garantir l'efficacité du contrôle de qualité de l'échantillonnage et des procédés dans le cadre des activités de son organisme.

ARTICLE 24 : Au cours du constat d'audit, l'équipe d'audit :

- passe en revue toutes les preuves d'audit pour déterminer les points de non-conformité par rapport aux critères ;
- s'assure que les constats d'audit de non-conformité sont consignés dans un document de façon claire et concise ;
- passe en revue lesdits constats avec le responsable de l'audité afin qu'il prenne acte de la base réelle de tous les constats de non- conformité

ARTICLE 25 : Au terme de la phase de recueil des preuves d'audit, l'équipe d'audit :

- tient une réunion avec la direction de l'audité et les responsables des secteurs audités ;

- présente les constats d'audit aux audités de façon à s'assurer qu'ils le comprennent clairement et en prennent acte ;
- résout les points de désaccord.

ARTICLE 26 : Le rapport d'audit comporte la préparation du rapport d'audit, le contenu du rapport et la diffusion du rapport d'audit.

ARTICLE 27 : Le rapport d'audit est préparé conformément au plan d'audit d'accord partie et sous la direction du responsable de l'audit.

ARTICLE 28 : Le rapport d'audit daté et signé par le responsable de l'audit contient les constats d'audit et/ou un résumé faisant référence aux preuves les étayant. En outre, le rapport doit contenir :

- l'identification de l'organisme audité et du demandeur ;
- le champ, les objectifs et le plan de l'audit ayant fait l'objet d'un accord;
- les critères convenus, y compris la liste des documents de référence utilisés lors de la conduite de l'audit ;
- la durée de l'audit et la (les) date(s) à laquelle (auxquelles) il a été conduit;
- l'identité des membres de l'équipe d'audit ;
- une déclaration relative à la nature confidentielle du contenu ;
- la liste de diffusion du rapport d'audit ;
- un résumé du processus d'audit, y compris les obstacles rencontrés ;
- Les conclusions de l'audit telles que :
 - la conformité des opérations par rapport aux critères d'audit,
 - la qualité de mise en de revue et du suivi,
 - l'aptitude du processus de revue de direction interne à garantir de manière continue l'adéquation et l'efficacité de l'organisme.

ARTICLE 29 : Le rapport d'audit est transmis au demandeur, la diffusion du rapport est faite conformément aux exigences du plan d'audit.

Toute diffusion non prévue par le plan d'audit nécessite l'autorisation préalable du demandeur. Les rapports d'audit sont la propriété du demandeur et leur confidentialité doit être protégée non seulement par les auditeurs, mais également par tous les destinataires du rapport.

ARTICLE 30 : Le rapport est achevé dans les délais prévus par le plan d'audit. Toutefois, si le rapport d'audit ne peut être achevé dans les délais établis, le responsable de l'audit informe le demandeur des raisons du retard et propose à son approbation une nouvelle date de diffusion.

ARTICLE 31 : L'audit est achevé lorsque toutes les activités définies dans le plan d'audit ont été menées à terme.

ARTICLE 32 : Tous les documents de travail, les projets de rapports et les rapports finaux de l'audit sont conservés conformément à l'accord conclu par le demandeur et le responsable d'audit et selon la réglementation en vigueur en matière de conservation documentaire.

CHAPITRE 5 : DES PERSONNES CHARGEES DE L'AUDIT

ARTICLE 33 : Pour prétendre à la qualité d'auditeur, le postulant doit remplir les conditions énumérées ci-dessous :

- être titulaire au moins d'une Maîtrise ou de tout autre titre équivalent ;
- avoir au moins cinq ans d'expérience dans l'un ou dans l'ensemble des domaines suivants :
 - sciences et technologies de l'environnement ;
 - aspects techniques et environnementaux de l'exploitation d'installation ;
 - exigences correspondantes en matière de dispositions légales et réglementaires et autres documents relatifs à l'environnement ;
 - système de management environnemental et normes par rapport auxquelles les audits peuvent être conduits ;
 - procédures, procédés et techniques d'audit.

ARTICLE 34 : Tout auditeur doit :

- disposer de bonnes capacités d'organisation, de rédaction de rapport et savoir prendre des initiatives ;
- faire preuve d'indépendance, d'objectivité suffisante et d'impartialité ;
- avoir une bonne capacité d'écoute ;
- être disposé à travailler en équipe ;
- être un bon communicateur ;
- avoir une parfaite maîtrise de l'outil informatique ;
- avoir une bonne moralité et n'avoir jamais encouru une peine afflictive ou infamante ;
- avoir une bonne maîtrise de la langue de travail ;
- être disponible durant la période de l'audit et pouvoir le justifier ;
- être en mesure d'entretenir ses compétences en assurant la remise à jour de ses connaissances ;
- avoir une maîtrise des procédures d'audit en vigueur ;
- être tenu au respect du secret professionnel.

ARTICLE 35 : Le responsable d'audit doit satisfaire aux qualifications suivantes:

- être un auditeur faisant preuve de bonne connaissance des problèmes et disposant des qualités personnelles et aptitudes nécessaires à une gestion et à la direction efficace du processus d'audit ;
- avoir participé pendant quinze (15) jours cumulés à un audit environnemental sur site ;
- avoir démontré ses aptitudes et qualités pour la gestion du programme d'audit ou autre, lors des entretiens, des observations ou évaluations.

ARTICLE 36 : Les responsables d'audit doivent remplir les critères énoncés à l'article 5 dans un délai de trois (3) ans consécutifs.

ARTICLE 37 : Les membres de l'équipe d'audit sont choisis conformément aux dispositions du règlement sur qualification des auditeurs.

Toutefois, l'équipe d'audit peut également comprendre des experts techniques et des auditeurs en formation dont la présence est agréée par le demandeur, l'audité et le responsable de l'audit.

ARTICLE 38 : Le responsable d'audit est choisi par le demandeur quel que soit le type d'audit.

Le registraire désigne les auditeurs et valide avec le demandeur.

L'organisme désigne ses auditeurs internes ou contractuels selon les critères définis dans le présent décret et valide s'il y a lieu avec l'audité.

ARTICLE 39 : Toute personne désignée comme auditeur conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret est tenue de :

- respecter les instructions du responsable de l'audit et lui apporter son soutien ;
- planifier et exécuter les tâches qui lui incombent dans le champ de l'audit de manière objective et efficace ;
- réunir et analyser des preuves d'audit suffisantes et pertinentes afin de formuler des constats d'audit et de tirer des conclusions relatives à la performance environnementale ;
- préparer des documents de travail sous la direction du responsable de l'audit ;
- consigner dans un document chaque constat d'audit ;
- protéger les documents relatifs à l'audit et les restituer selon les accords établis ;
- participer à la rédaction du rapport d'audit.

ARTICLE 40 : Le demandeur tel que défini à l'article 5 du présent décret, est chargé de :

- déterminer les besoins en audit ;

- prendre contact avec l'audit  pour obtenir sa pleine adh sion et pour d clencher le processus ;
- d finir les objectifs de l'audit ;
- arr ter le choix d'un responsable de l'audit ou d'un organisme auditeur et, le cas  ch ant, approuver la composition de l' quipe d'audit ;
- mettre   disposition les responsables et les moyens n cessaires pour pouvoir conduire l'audit ;
- consulter le responsable de l'audit pour d terminer le champ de l'audit ;
- approuver les crit res et le plan d'audit ;
- recevoir le rapport d'audit et en d terminer la diffusion.

ARTICLE 41 : L'audit , tel que d fini   l'article 5 du pr sent d cret est tenu de:

- informer si n cessaire le personnel des objectifs et du champ de l'audit ;
- mettre   la disposition de l' quipe d'audit tous les moyens n cessaires pour assurer un bon d roulement de l'audit ;
- d signer les membres de son personnel, responsables et comp tents pour accompagner les membres de l' quipe d'audit, afin de les guider sur le site et de s'assurer que l' quipe d'audit tient compte des exigences appropri es relatives, entre autres,   la sant  et   la s curit ,
- donner acc s,   la demande des auditeurs aux installations, au personnel, aux informations et aux enregistrements pertinents ;
- coop rer avec l' quipe d'audit; en vue d'atteindre les objectifs de l'audit.

Par ailleurs l'audit  re oit un exemplaire du rapport d'audit sauf si le demandeur s'y oppose formellement.

CHAPITRE 6 : DES STRUCTURES DE GESTION DE L'AUDIT

ARTICLE 42 : L'Agence planifie et gère le programme d'audit de gestion environnementale.

A ce titre, elle met en place un organe de gestion des audits au sein du département chargé de l'évaluation environnementale.

L'organe développe les compétences qui lui permettent de planifier et d'ordonner les audits conformément à la réglementation en vigueur.

Il met en place un mécanisme de perfectionnement et de formation continue des auditeurs externes en vue de disposer d'experts ayant une connaissance approfondie des procédures et pratiques d'audit environnemental.

Il veille à l'amélioration continue des programmes d'audit.

ARTICLE 43 : La formation et le perfectionnement continus des auditeurs internes relève de l'entreprise.

ARTICLE 44 : L'entreprise s'assure de la compétence et de la qualification des auditeurs externes qu'elle serait amenée à utiliser.

ARTICLE 45 : Le Ministre désigne les auditeurs responsables sur proposition de l'Agence.

Le responsable d'audit, à son tour, constitue son équipe parmi les auditeurs et experts techniques agréés par l'Agence.

ARTICLE 46 : La qualification des auditeurs relève de l'organe visé à l'article 43 qui s'appuie sur les résultats des comités ad hoc d'évaluation des auditeurs conformément aux critères définis dans le présent décret.

L'Agence peut initier des audits conjoints dans le cadre des accords nationaux, régionaux et internationaux.

A cet effet, des dispositions particulières sont prises par le Ministre pour la gestion de tels audits.

ARTICLE 47 : Les frais relatifs à l'exécution des audits sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 48 : Tout litige qui surviendrait dans la mise en oeuvre ou dans l'interprétation des contrats en matière d'audit environnemental sont réglés d'accord partie, ou par un collège de trois arbitres dont:

- un (1) désigné par l'audité ;
- un (1) désigné par l'auditeur ;
- un (1) désigné par le Ministre sur proposition de l'Agence.

CHAPITRE 7 : DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Les questions liées aux redevances dues par les entreprises industrielles au titre de la réalisation des audits sont précisées par arrêté interministériel.

Article 50 : La cour d'appel territorialement compétente dresse une liste périodique des auditeurs environnementaux agréés, conformément aux dispositions en vigueur en la matière.

Article 51 : Toute infraction aux dispositions du présent décret est punie des peines prévues à cet effet par la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement au Bénin

ARTICLE 52 : Toute entreprise installée sur le territoire de la République du Bénin préalablement à l'adoption du présent décret est tenue de se conformer aux dispositions dudit décret.

Article 53 : Le présent décret qui sera exécuté par le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, prend effet à partir de la date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 février 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'action gouvernementale, du plan, du développement et de la promotion de l'emploi,

Amoussou Bruno

DECRET N° 2001-235 du 12 Juillet 2001

Portant organisation de la procédure d'étude d'impact sur l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;

Vu la Loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant Loi-Cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu le Décret n° 2001-170 du 07 mai 2001 portant composition du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des ministères ;

Vu le Décret 97-194 du 24 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret 95-047 du 20 février 1995 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Béninoise pour l'Environnement ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mai 2001 ;

DECRETE

Chapitre 1 : Des définitions

Article 1

Au titre du présent décret, on entend par :

Ministre : Ministre chargé de l'Environnement

Promoteur ou maître d'ouvrage : toute personne ou morale auteur d'une demande d'autorisation administrative pour la réalisation d'un projet

Projet : tout programme, plan, activité, installation, aménagement ou ouvrage, qui, en raison de sa nature, peut être générateur de pollution ou de dégradation de l'environnement

Certificat de Conformité Environnementale : attestation de faisabilité environnementale d'un projet, délivrée par le Ministre chargé de l'Environnement ou son Représentant

Autorité compétente : toute autorité habilitée à délivrer une autorisation administrative pour la mise en œuvre d'un projet ;

Autorisation administrative : accord écrit de l'autorité compétente conférant au promoteur le droit de réaliser son projet

Etude d'impact environnemental : procédure qui permet de déterminer les effets que la réalisation ou l'exécution d'un projet peut avoir sur l'environnement

Etude d'impact environnemental simplifiée : Examen des effets sur l'environnement d'un projet d'importance mineure et qui n'est pas prévu pour être réalisé dans une zone à risque ou écologiquement sensible.

Etude d'impact environnemental approfondie : examen des effets sur l'environnement des projets d'importance majeure ou des projets visés au paragraphe précédent et qui sont prévus pour être réalisés dans une zone à risque ou écologiquement sensible.

Chapitre 2 : Des projets assujettis et non assujettis

Article 2

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental simplifiée, les projets dont les effets environnementaux sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités par l'application d'un plan de mesures d'atténuation. Les projets assujettis à une étude d'impact environnemental simplifiée figure à l'annexe 1.

Article 3

Sont soumis à l'étude d'impact environnemental approfondie les projets d'importance majeure figurant à l'annexe 1 et ceux définis à l'article 2 mais touchant des zones à risque ou écologiquement sensibles telles que précisées à l'annexe 2.

Article 4

Ne sont pas soumis à la procédure d'études d'impact environnemental :

- a) les projets entrepris à des fins domestiques ou artisanales, qui ne touchent pas les milieux sensibles ou n'ont pas de rejet dans l'environnement ;
- b) les projets touchant l'exploration et la prospection des ressources naturelles n'impliquant pas la création d'infrastructures ;
- c) les projets qui sont mis en œuvre en réaction à des situations de crise nationale ;
- d) les projets qui sont mis en œuvre en réaction à une situation d'urgence décrétée par les autorités responsables de la sécurité publique, et qu'il importe de mettre en œuvre sans délai, soit pour la protection de biens ou de l'environnement, soit pour la santé ou la sécurité publique.

Chapitre 3 : Des modalités d'exécution et du contenu des études d'impact sur l'environnement

Article 5

Le Ministre prépare des guides généraux et spécifiques de réalisation d'études d'impact qui constituent des directives.

Il lui est fait obligation de mettre à la disposition de chaque autorité compétente lesdits guides et les informations relatives à la procédure d'étude d'impact sur l'environnement.

Tout promoteur, sur la base de ces directives, soumet à l'approbation de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE), les termes de référence de l'étude d'impact sur l'environnement relatif à son projet.

Article 6

L'étude d'impact environnemental est à la charge du promoteur. Il peut recourir à un organisme ou consultant indépendant de son choix pour la réaliser.

Toutefois, l'utilisation des compétences nationales en matière d'étude d'impact environnemental est recommandée.

Article 7

Le contenu du rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit refléter l'incidence prévisible du projet sur l'environnement et doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- a) la description détaillée du projet, incluant les plans, cartes et figures utiles à la compréhension du projet proposé ;
- b) l'inventaire précis et détaillé de l'état initial du site, de son environnement naturel, socio-économique et humain, portant notamment sur les éléments et les ressources naturelles susceptibles d'être affectés par le projet et l'usage que l'on fait de ces ressources ;
- c) l'analyse des conséquences prévisibles, directes, indirectes et cumulatives du projet sur l'environnement ;
- d) l'analyse comparative des options de réalisation et les raisons et justifications techniques du choix du projet, ainsi que les procédés à adopter par le promoteur, compte tenu des préoccupations de protection de l'environnement ;
- e) les mesures envisagées par le promoteur pour compenser, réduire et si possible, supprimer les conséquences dommageables du projet sur l'environnement ;

- f) le plan de gestion environnementale comprenant les activités de surveillance et de suivi pendant et après la réalisation du projet.

Le détail des analyses requises pour l'étude d'impact est arrêté dans un cahier de charges élaboré avec l'appui de l'Agence, conformément à l'article 5.

Article 8

Le rapport d'étude d'impact sur l'environnement doit être accompagné d'un résumé préparé séparément pour en faciliter la diffusion.

Chapitre 4 : Du processus d'étude d'impact environnemental

Article 9

L'autorisation de réalisation de tout projet devant faire l'objet d'une étude d'impact environnemental est subordonnée à la délivrance par le Ministre d'un Certificat de Conformité Environnementale après avis technique de l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Le Certificat de Conformité Environnementale est délivré par arrêté du Ministre. Il mentionne les dispositions et les conditions spécifiques de réalisation requises pour la protection de l'environnement.

Article 10

Le promoteur adresse une demande d'examen du rapport d'étude d'impact environnemental au Ministre accompagné de 15 exemplaires dudit rapport déposé dans les bureaux de l'Agence Béninoise pour l'Environnement contre récépissé.

Article 11

Lorsque les dossiers sont jugés complets par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, celle-ci dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt du dossier par le promoteur pour examiner le rapport d'étude d'impact environnemental.

Au terme de ce délai, et au cas où l'étude est jugée recevable par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, elle soumet un avis technique au Ministre qui, dans un délai de 07 jours, prend la décision.

Si quatre (04) mois après le dépôt du dossier le promoteur n'obtient pas le Certificat de Conformité Environnementale, il adresse une lettre de rappel au Ministre chargé de l'Environnement qui dispose de sept (07) jours pour répondre.

Au cas où le rapport d'impact environnemental est jugé irrecevable ou que des compléments d'informations sont jugés nécessaires, une notification motivée en est immédiatement faite au promoteur. Cette notification prolonge les délais prévus au premier paragraphe du présent article, du temps pris par le promoteur soit pour fournir les informations soit pour déposer quinze (15) copies du rapport corrigé, plus vingt et un (21) jours d'analyse.

En tout état de cause, six mois après le dépôt du dossier, si le promoteur ne reçoit aucune suite de l'Administration, son projet est réputé conforme du point de vue environnemental. Toutefois, ce délai est prolongé du temps mis par le promoteur pour compléter ou corriger le rapport d'étude d'impact sur l'environnemental.

Article 12

Aux fins de l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental approfondie, l'Agence Béninoise pour l'Environnement constitue des groupes de travail ad hoc spécifiques à chaque projet.

Article 13

Le rapport d'étude d'impact simplifiée est transmis par l'Agence Béninoise pour l'Environnement, à la cellule environnementale du département ministériel ou de la Circonscription Administrative concerné par l'activité projetée.

Cette cellule procède à l'examen dudit rapport dans un délai d'un mois pour compter de la date de sa réception dûment constatée par un registre ouvert à cet effet.

En tout état de cause, le délai de trois mois fixé à l'article 11 est ici applicable.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule environnementale sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 14

Les frais liés à l'examen des rapports d'étude d'impact environnemental sont à la charge du promoteur qui est tenu d'en viser le montant à l'Agence Béninoise pour l'Environnement, dans un compte bancaire ouvert à cet effet, au moment de la

demande d'examen du rapport d'étude d'impact environnemental mentionné à l'article 10.

Les modalités pratiques de la gestion de ces fonds relève de la compétence de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et sont définies par arrêté du Ministre.

Article 15

Le barème des frais à l'examen des rapports d'étude d'impact est fixé comme suit :

- Pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à Dix Millions (10 000 000) de francs CFA le montant est de Cent Mille (100 000) francs CFA ;
- Pour les investissements d'une valeur inférieure ou égale à Cent Millions (100 000 000) de francs CFA, un pour cent (1%) du coût des investissements soit 100 000 francs CFA jusqu'à un maximum de 1 000 000 de francs CFA.
- Pour les investissements d'une valeur supérieure à Cent Millions (100 000 000) de francs CFA et inférieure à Un Milliard (1 000 000 000) de francs CFA, 1 00 000 FCFA plus 0,2% de la différence du coût des investissements compris entre 100 000 000 F CFA et 1 000 000 000 de francs CFA ;
- Pour les investissements compris entre Un milliard (1 000 000 000) et cinquante Milliards (50 000 000 000) de francs CFA, 4 600 000 de francs plus 0,2% du coût des investissements compris entre 1 000 000 000 et 50 000 000 000 FCFA ;
- Pour les investissements supérieurs à Cinquante Milliards (50 000 000 000) de francs CFA, 14 400 000 de francs CFA plus 0,01% du coût des investissements au-delà de 50 000 000 de francs CFA.

Chapitre 5 : De la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale et du Suivi

Article 16

Les documents requis pour la délivrance du Certificat de Conformité Environnementale sont :

- la demande du promoteur ;
- le rapport d'étude d'impact environnemental ;
- l'avis motivé de l'Agence Béninoise pour l'Environnement et, le cas échéant, le rapport d'audience publique ;
- la quittance de versement des frais.

Article 17

Le Certificat de Conformité Environnementale est exigé avant l'autorisation de réalisation de projet émise par toute autorité compétente, sauf dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article 11.

Les caractéristiques du projet telles qu'elles auront été éventuellement modifiées après l'étude d'impact sur l'environnement et, en particulier les mesures visées à l'article 7, feront partie des conditions de réalisation du projet.

Article 18

L'Agence Béninoise pour l'Environnement veille à l'application des mesures prévues dans le plan de gestion environnementale annexé au Certificat de Conformité Environnementale.

Article 19

Nonobstant les sanctions prévues par la législation en vigueur, l'autorisation est retirée au cas où les conditions de réalisation imposées par le certificat de conformité environnementale ne sont pas respectées.

Chapitre 6 : De la conservation des documents

Article 20

Tous les rapports d'études d'impact sur l'environnement sont conservés par l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Ils peuvent être consultés par toute personne physique ou morale qui en exprime le besoin.

Article 21

Certains détails techniques de procédés peuvent être soustraits à l'information du public sur requête du promoteur.

Chapitre 7 : Des dispositions diverses

Article 22

Le présent décret s'applique à tous les plans, programmes dont la mise en œuvre n'est pas autorisée avant son entrée en vigueur.

Article 23

Les listes des projets faisant l'objet de l'annexe 1, ainsi que la liste des zones écologiques sensibles faisant l'objet de l'annexe 2 sont révisées par Décret.

Article 24

En attendant la mise en place des cellules environnementales dans chaque département ministériel et circonscription administrative, l'Agence Béninoise pour l'Environnement continue d'assurer l'examen des rapports d'études d'impact environnemental simplifiées.

Article 25

Le Ministre chargé de l'Environnement est chargé de l'exécution des dispositions du présent Décret.

Article 26

Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 juillet 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de la Prospective et du Développement

Bruno AMOUSSOU

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Luc-Marie Constant GNACADJA

ANNEXE 1

Liste des projets à soumettre à l'évaluation environnementale au Bénin

I- AGRICULTURE ET AMENAGEMENT HYDRO - AGRICOLE

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|---------------------------------|--------------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| 1.1 Projet d'irrigation et de drainage | 10 à 50 ha | > 10 ha |
| 1.2 Barrage hydro-agro-pastoral | Superficie de la retenue < 1 ha | N/A |
| 1.3 Elevage intensif | | |
| 1.3.1 Volailles | 2001 à 5000 têtes | > 5000 têtes |
| 1.3.2 Ovins, caprins | 201 à 1000 têtes | Plus de 1000 têtes |
| 1.3.3 Bovins | 101 à 500 têtes | Plus de 500 têtes |
| 1.3.4 Porcins | 101 à 200 têtes | Plus de 200 têtes |
| 1.4 Aquaculture / pisciculture | Obligatoire | N/A |
| 1.5 Remembrement Rural | N/A | Obligatoire |
| 1.6 Défrichement | 10 à 50 ha | > 50 ha |
| 1.7 Utilisation de pesticides | | |
| Pulvérisation aérienne | 10 à 500 ha | > 500 ha |
| Epanchage au sol | 10 à 500 ha | > 500 ha |

II- AMENAGEMENT FORESTIER (FLORE ET FAUNE)

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| II.1 Opération de reboisement et ou traitements sylvicoles | 100 à 1000 ha | > de 1000 ha |
| II.2 Classement d'aires protégées | N/A | obligatoire |

| | | |
|---|---------------|-------------|
| II.3 Création de parcs, aires protégées ou jardins zoologiques | N/A | obligatoire |
| II.4 Récolte de la matière ligneuse, incluant les routes pistes et campements | 100 à 1000 ha | > de 1000ha |

III- INDUSTRIE EXTRACTIVE

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|---|-------------------------------|------------------------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| III.1.1 Forages en profondeur pour approvisionnement en eau | Débit > 500 m ³ /j | Débit >500 m ³ /j |
| | Obligatoire | N/A |
| III.1.2 Forages géothermiques | | |
| III.2 Extraction souterraine ou en carrière de ressources minérales | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| | | |
| III. 2.1 Artisanales | | |
| III. 2.2 Semi-industrielle (50 à 500 t/j) | | |
| III.2.3 Industrielle (> 500t/j) | | |
| III.3 Mise en exploitation de carnaires et bancs d'emprunt | N/A | obligatoire |

IV- CIMENTERIE, FABRICATION DE CHAUX ET DE PLATRE

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|---|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| IV.1 Construction d'usine de production de ciment, plâtre ou de tout produit à base de calcaire | N/A | Obligatoire |
| IV.2 Industrie de Céramique | N/A | obligatoire |

V- TRAITEMENT DES EAUX ET AQUEDUCS

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|--|-------------------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| V.1 Usine de production d'eau lourde | N/A | Obligatoire |
| V.2 Prise d'eau et station de traitement d'eau pour alimentation humaine | De 100 à 500 m ³ /j | > 500 m ³ /j |
| V.3 Station d'épuration des eaux usées | De 100 à 500 m ³ /j | > 500 m ³ /j |
| V.4 Installation d'aqueduc ou d'adduction d'eau | > 30 cm de diamètre et > 1 km de longueur | N/A |
| V.5 Pompage de la nappe phréatique | > 500 m ³ /j | > 500 m ³ /j |

VI- INDUSTRIES CHIMIQUES

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| VI.1 Installation et stockage de produits para-chimiques et chimiques | > 50 tonnes | N/A |
| VI.2 Installation de fabrication d'engrais, de détergents, de savon, de produits chimiques, de colle, de colorant, pesticides, de peintures, de vernis et de peroxyde et autres produits chimiques | N/A | obligatoire |
| VI.3 Installations de fabrication de produits pharmaceutiques | N/A | Obligatoire |

| | | |
|---|-----|-------------|
| VI.4 Fabrication, conditionnement, chargement ou en cartouchage de poudres et des explosifs | N/A | Obligatoire |
|---|-----|-------------|

X- INDUSTRIE TEXTILE, DU CUIR, DU BOIS ET DU PAPIER

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| X.1 Usine de sciage | Obligatoire | N/A |
| X.2 Fabrication de panneaux de fibres de particules et de contre-plaques | Obligatoire | N/A |
| X.3 Unité de fabrication de pâte à papier, de papier et de carton | N/A | Obligatoire |
| X.4 Usine d'engrenage de coton | Obligatoire | N/A |
| X.5 Unités de fabrication de coton | Obligatoire | N/A |
| X.6 Unités de production et traitement de cellulose | Obligatoire | N/A |
| X.7 Unités de tannene et de mégissene | N/A | Obligatoire |
| X.8 Industries textiles et teinturenes | Obligatoire | N/A |

XI- INDUSTRIE DE CAOUTCHOUC

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| XI.1 Installation de fabrication d'élastomère | Obligatoire | N/A |
| XI.2 Transformation d'élastomère et autres matières plastiques | Obligatoire | N/A |

XII- INDUSTRIES DE PRODUITS ALIMENTAIRES

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | | |
|--|-----------------------|-----------------------|-------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie | |
| XII.1 Sucrenes | Obligatoire | N/A | |
| XII.2 Industrie de corps gras végétaux et minéraux | Obligatoire | N/A | |
| XII.3 Conserves de produits animaux et végétaux | Obligatoire | N/A | |
| XII.4 Transformation de produits laitiers | Obligatoire | N/A | |
| XII.5 Brassenes et maltenes | Obligatoire | N/A | |
| XII.6 Confissenes et siropenes | Obligatoire | N/A | |
| XII.7 Installations destinées à l'abattage des animaux | Nbre de tête par jour | Nbre de tête par jour | |
| | 200 à 1000 | > 1000 | |
| | Volailles | 50 à 200 | > 200 |
| | Ovins/carpins | 50 à 200 | > 200 |
| | Porcins | 10 à 50 | > 50 |
| Bovins | | | |
| XII. 8 Féculenes industrielles | Obligatoire | N/A | |
| XII.9 Usine de farine de poisson et d'huile de poisson | Obligatoire | N/A | |

XV- AMENAGEMENTS URBAINS

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| XV.1 Schémas directeur d'aménagement au plan directeur d'urbanisme | Obligatoire | N/A |
| XV.2 Plan d'occupation des sols | Obligatoire | N/A |
| XV.3 Zones d'aménagement concerné | Obligatoire | N/A |
| XV.4 Travaux d'aménagement zone industrielle | Obligatoire | N/A |
| XV.5 Travaux d'aménagement urbain | Obligatoire | N/A |

XVI- AMENAGEMENTS TOURISTIQUES

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|----------------------|-------------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| XVI.1 Villages de vacances | De 1 à 5 ha | > de 5 ha |
| XVI.2 Hôtels | De 10 à 100 chambres | > de 100 chambres |

XVII- AUTRES TYPES DE PROJETS

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| XVII.1 Autres établissements dangereux, insalubres ou incommodes et installations industrielles de classe 1 de la nomenclature des établissements classés au Bénin | Obligatoire | N/A |
| XVII.2 Décharges et site d'enfouissement recevant ou non des déchets biomédicaux et sites d'élimination de déchets dangereux | N/A | Obligatoire |
| XVII.3 Usines d'équanssage | N/A | Obligatoire |

ANNEXE 2

ZONES SENSIBLES

Sont classées zones sensibles :

- les zones humides : Plan et cours d'eau et leurs rivages, régions inondables, régions inondées, marécages ;
- les versants des collines, collines et montagnes sujets à éboulis ou éboulement ;
- les bassins versants des cours d'eau notamment leurs monts ;
- les aires protégées ;
- les aires classées ;
- les aires sacrées ;
- les agglomérations urbaines notamment les zones industrielles ;
- les zones affectées aux manœuvres militaires ;
- les habitats écologiques d'espèces menacées.

XIII- PROJETS D'INFRASTRUCTURES

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|---|----------------|-----------------------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| XIII.1 Construction de routes et d'infrastructures connexes | | Emprise > 20 M et > 1 km |

| | | |
|---|--------------------------|--------------------|
| XIII.2 Relection de routes | | |
| Emprise > 20 m et longueur > 5 km | Obligatoire | N/A |
| XIII.3 Programme de travaux d'entretien routier | Obligatoire | N/A |
| XIII.4 Construction d'aérodrome ou de piste d'atterrissage | N/A | Obligatoire |
| XIII.5 Construction chemin de fer et infrastructures connexes | N/A | Obligatoire |
| XIII.6 Construction de ponts | De 5 à 20 m | > 20 m |
| XIII.7 Ports de commerce de pêche et de plaisance | De 20 à 100 embarcations | > 100 embarcations |
| XIII.8 Travaux d'aménagement des zones industrielles | N/A | Obligatoire |
| XIII.9 Aménagements côtiers maritimes | N/A | Obligatoire |

XIV- AMENAGEMENTS DES COURS D'EAU

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|--|--|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| WIV.1 Travaux de canalisation et de régulation des cours d'eau | N/A | Bassin de drainage > 25 Km ² et plus de 300 m linéaire |
| XIV.2 Détournement ou dérivation d'un cours | N/A | Débit moyen > 2 m ³ /s |
| XIV.3 Dragage, Creusage, Remblayage ou remplissage | De 20 à 300 linéaire ou plus de 100 m ² | Plus de 300 m linéaire Plus de 1000 m ² |
| XIV.4 Drainage d'une aire (marais ou marécage) | De 0,1 à 0,5 ha | > 0,5 ha |
| XIV.5 Aménagement des zones deltaïques ou lagunaires | N/A | Obligatoire |

| | | |
|---|--|---------------------------------------|
| XIV.6 Construction ou réfection de barrages, digues et ouvrages de régulation | Débit moyen de 0,5 à 2 m ³ /s | Débit moyen > que 2 m ³ /s |
|---|--|---------------------------------------|

VII- INDUSTRIE DE L'ENERGIE

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|--|--|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| VII.1 Programme d'exploration ou d'exploitation de pétrole et de gaz naturel | N/A | Obligatoire |
| VII.2 Raffinerie de pétrole brut | | |
| Installation de gazerfication, de liquéfaction et usine pétrochimique | N/A | Obligatoire |
| VII.3 Centrale thermique, groupes électrogènes et autres installations de combustion destinées à la production d'énergie | > 10 MW | > 10 MW |
| VII.4 Construction ou agrandissement d'établissement de fission ou de fusion nucléaire, d'usine de fabrication de traitement ou de retraitement, de combustion nucléaire ou de lieu d'élimination ou d'entreposage de matières ou de déchets radioactifs | N/A | Obligatoire |
| VII.5 Autres installations industrielles destinées à la production d'énergie ou de vapeur | Obligatoire | N/A |
| VII.6 Installation d'oléoduc, de pipeline, de gazoducs ou de conduites destinés au transport de vapeur et équipements connexes | Longueur > 3 km et Diamètre > 30 cm | Longueur > ou = 3 km et Diamètre > ou = à 30 cm |

| | | |
|---|--|---|
| VII.7 Construction ou relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique | Répartition d'énergie électrique > 63 kv sur > de 10 km | Transport d'énergie électrique > ou = à 63 kv sur 2 km |
| VII.8 Construction ou relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique | > 53 kv | > ou = 63 kv |
| VII.9 Stockage aérien de gaz naturel | N/A | Obligatoire |
| VII.10 Stockage de gaz combustible en réservoirs souterrains | N/A | Obligatoire |
| VII.11 Stockage de combustibles fossiles liquides | N/A | Obligatoire |
| VII.12 Barrages et centrales hydro-électriques | > 10 MW | > ou = à 10 MW |

VIII- TRAVAIL DES METAUX ET INDUSTRIES DE TRANSFORMATION

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|--|---------------------|------------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| VIII.1 Emboutissage, décousage et fabrication de grosses pièces métalliques et de tôles | Obligatoire | N/A |
| VIII.2 Traitement de surface, relèvement des métaux | Obligatoire | N/A |
| VIII.3 Forges et ateliers de chaudronnerie, construction de réservoirs et autres pièces diverses de sène | Obligatoire | N/A |
| VIII.4 Construction et fabrication de pièces pour les véhicules automobiles | N/A | Obligatoire |
| | Obligatoire | N/A |
| VIII.5 Chantiers navals | De 10 à 50 employés | > de 50 employés |

| | | |
|--|-------------|-------------|
| VIII.6 Installation pour la construction d'aéronefs | N/A | Obligatoire |
| Entretiens et réparation d'aéronefs | Obligatoire | N/A |
| VIII.7 Construction, réparation et entretien de matériel ferroviaire | Obligatoire | N/A |
| VIII.8 Industrie de l'électronique | Obligatoire | N/A |
| VIII.9 Installation de calcination et de minerais métalliques | Obligatoire | N/A |
| VIII.10 Installations sidérurgiques et installations de production de métaux non ferreux | N/A | Obligatoire |
| VIII.11 Construction d'usine de traitement de minerai | N/A | Obligatoire |
| VIII.12 Fabrication de fibres minérales artificielles | N/A | Obligatoire |

IX- FABRIQUE DE VERRE

| Types de Projets par secteur d'activités | Seuils | |
|---|----------------|-----------------|
| | EIE simplifiée | EIE approfondie |
| IX.1 Installation destinée à la fabrique de verre | Obligatoire | N/A |